

EXTRAIT DE LA CIRCULAIRE AET N° 25/61 DU 30 DECEMBRE
1961 RELATIF AUX TITRES DE VOYAGES

1. Ivoiriens résidant à l'Etranger

L'immatriculation étant de règle pour les ressortissants ivoiriens à l'Etranger, les passeports ne peuvent être délivrés ou renouvelés sans l'autorisation du Ministère des Affaires Etrangères que si les demandeurs sont immatriculés au poste auquel ils présentent leur demande.

- Si le demandeur réside de façon permanente, il doit pour obtenir un passeport se faire immatriculer au préalable et doit fournir toutes les pièces requises par la réglementation sur l'immatriculation.
- Si le requérant réside dans une autre circonscription consulaire que celle à laquelle il présente sa demande de passeport, il devra pour pouvoir se faire délivrer un passeport ou renouveler ou proroger celui dont il est porteur prouver qu'il est immatriculé au Consulat de sa résidence. L'autorisation de délivrer le passeport devra être demandée au poste où l'intéressé est immatriculé.

2. Ivoiriens de passage résidant habituellement en Côte d'Ivoire

Pour les ressortissants ivoiriens résidant en territoire ivoirien le cas pouvant se présenter est celui de la prorogation de passeport. Il y aura lieu dans ce cas de demander l'autorisation de proroger le passeport au Ministère des Affaires Etrangères en joignant à la demande toutes les pièces justificatives concernant l'identité, la nationalité et l'état-civil du demandeur.

PIECES JUSTIFICATIVES DE LA NATIONALITE ET DE L'IDENTITE

Aucune pièce ne sera exigée des requérants qui auront été déjà immatriculés, cette formalité prévoyant la présentation de l'un des documents permettant de fixer la nationalité, c'est-à-dire :

- la carte d'identité nationale sécurisée ;
- un passeport ivoirien ;
- un certificat de nationalité : livret militaire
- Pièces complémentaires : extrait de livret matricule, livret de famille, actes de l'état civil
- Actes administratifs pouvant faire foi.

NB : JUSQU'A NOUVEL ORDRE L'AMBASSADE NE DELIVRE PAS DE PASSEPORT.